

N° 7515. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS, 1961. FAITE À NEW YORK, LE 30 MARS 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

25 octobre 1968

BULGARIE

(Pour prendre effet le 24 novembre 1968.)

Dans la note transmettant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a fait la réserve et la déclaration suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme tenue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 relatives à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Tout différend, quel qu'il soit, qui pourrait s'élever entre deux ou plusieurs parties à la Convention au sujet de son interprétation et de son application et qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, ne devra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'une fois que les parties au litige auront au préalable donné leur consentement exprès pour chaque cas distinct.

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et du paragraphe 1, *b*, de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'États. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerter les efforts de toutes les parties en vue de régler les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 557, 559, 561, 568, 570, 573, 590, 595, 596, 600, 604, 606, 613, 620, 632 et 648.